

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE SAINT-SENIER S/S AVRANCHES

Accueil et Horaires :

Les horaires sont 8h45 à 11h45 et 13h30 à 16h30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'accueil des enfants par les enseignants a lieu dans la cour à partir de 8h35 et 13h20. Aucun enfant ne devra être dans la cour avant l'arrivée de l'équipe chargée de la surveillance.

Pour les élèves participant à l'Aide Personnalisée à la Scolarité, les cours commencent à 8h et se terminent à 8h35 les mardi, jeudi et vendredi. L'accès à l'école se fait alors par la petit portillon blanc côté rue.

Une garderie gratuite est organisée par la municipalité tous les jours de 8h15 à 8h35 et de 16h30 à 17h.

Les enfants qui ne seront pas pris en charge par leur famille à partir de 17h00 devront s'acquitter du paiement de la garderie. L'accès à la garderie se fait par le portillon blanc.

Les entrées et sorties de l'école se font par le grand portail vert. Ce portail est ouvert chaque matin à 8h35 et fermé à partir de 12h00. L'après midi, il est ouvert à 13h20 puis à 16h30. Le loquet situé en hauteur devra être remis en place lors de vos allées et venues afin d'en assurer la fermeture.

Fréquentation et obligation scolaire :

Toute absence, même de courte durée doit être justifiée. Un enfant ne peut quitter l'école durant les horaires scolaires sauf si ses parents ou toute personne autorisée viennent le chercher.

Une demande d'autorisation devra être formulée auparavant à l'enseignant ou au Directeur.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant devront en informer immédiatement l'enseignant ou le Directeur qui appréciera la légitimité du motif.

Toute absence non justifiée supérieure à 4 demi-journées par mois et dont le motif est illégitime fera l'objet d'un signalement à l'autorité académique sous couvert de M. l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Usage des locaux et responsabilité :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des biens et des personnes sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'art. 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils ne seront pas utilisés.

Pendant les heures scolaires, l'entrée de l'école est strictement interdite à toute personne non autorisée explicitement hormis M. l'Inspecteur de l'Education Nationale, M. le maire et le Délégué Départemental de l'Education Nationale.

Le non-respect de cette disposition fera l'objet d'une déclaration immédiate aux autorités de tutelle.

Hygiène :

Il est recommandé aux familles d'être vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement au plus tôt et d'en informer les enseignants.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour maintenir un état de salubrité.

Soins et urgences :

La pharmacie de l'école est pourvue de matériel et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole national sur l'organisation des soins.

Une trousse de premiers secours est constituée pour les déplacements à l'extérieur de l'école.

En cas d'accident ou de malaise grave, les parents sont immédiatement informés.

En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant est évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.

Médicaments :

Il est strictement interdit de confier des médicaments à un enfant.

Les enseignants et le personnel municipal ne sont pas habilités à donner des médicaments aux enfants, excepté dans des situations très exceptionnelles définies avec le médecin scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) .

Assurances:

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accident corporel est exigée pour les sorties se déroulant hors temps scolaire.

En cas de problème (accident, blessure, perte ou sinistre), l'enfant doit le signaler impérativement et immédiatement à son enseignant, l'enseignant de surveillance dans la cour ou au directeur. Si une déclaration aux assurances (école ou individuelle) doit être établie, elle doit être faite dans les 5 jours.

Matériel:

Les livres prêtés par l'école doivent être couverts proprement et munis d'une étiquette. Les livres prêtés par la bibliothèque intercommunale d'Avranches doivent également faire l'objet de soins attentifs.

Certains objets sont interdits dans l'enceinte de l'école : objets dangereux, objets de valeur, jeux électroniques, lecteurs mp3.

Internet:

L'usage du réseau Internet s'accompagne de mesures permettant d'assurer la sécurité des élèves par un filtrage des informations consultées.

Dispositions relatives à l'école maternelle:

Les enfants de deux ans révolus pour lesquels la propreté est acquise et dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille (fournir un certificat médical d'aptitude) est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans la limite des places disponibles à l'entrée à l'école maternelle.

Cette admission est prononcée au profit des enfants de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis toujours dans la limite des places disponibles.

Aucune personne ne sera autorisée à reprendre un enfant de maternelle sans l'autorisation écrite des parents.

L'inscription en maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et l'acquisition des apprentissages nécessaires à l'entrée à l'école élémentaire.

À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur après décision du Conseil des Maîtres.

Sécurité:

Les objets nommés ci-après sont interdits à l'école : cutters, canifs, jeux électroniques, baladeurs, sucettes, parapluies ainsi que tout objet non scolaire susceptible de blesser. L'utilisation de ballons en cuir n'est pas autorisée. Les jeux violents et lancers d'objets sont strictement interdits.

Dispositions particulières:

Les animaux domestiques ne pourront être introduits dans l'enceinte scolaire que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves ni sur le plan sanitaire ni pour la sécurité.

Respect du règlement:

Les manquements au règlement intérieur de l'école de la part d'un élève peuvent donner lieu à des réprimandes ou à des sanctions qui seront immédiatement portées à la connaissance des familles par le directeur de l'école. Toute sanction aura une visée éducative.

En cas de manquements particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Ce règlement a été adopté en Conseil d'Ecole. Il sera distribué aux familles et sera mis en ligne sur le blog de l'école.